



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
création d'un forage agricole sur la commune de Prinquiau (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6458 relative à la création d'un forage agricole situé rue de Berrie sur la commune de Prinquiau, déposée par « Le bio garde manger » et considérée complète le 29 septembre 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un forage d'environ 100 m de profondeur pour alimenter une exploitation maraîchère biologique de cultures en plein champ (1 ha) et sous abri (1 000 m²) à hauteur de 4 m³/h pour un prélèvement annuel de 950 m³ ;

Considérant que le site du projet est inclus dans le périmètre du parc naturel régional de Brière ; qu'il n'est concerné directement par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le forage exploitera la nappe 175AK01, selon le référentiel Lisa, représentée par le « socle métamorphique dans le bassin versant du Brivet et ses affluents » ; que le forage se situe, selon le dossier, à 62 m d'une zone humide située à l'ouest et à 151 m d'une mare située au sud-est ; que les essais de pompage permettront de vérifier l'absence de connexion hydraulique entre la nappe d'eau profonde et la nappe superficielle pouvant alimenter la zone humide ou la mare (l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 62 m selon le dossier) ;

Considérant que l'arrosage des plantations se fera, en plein champ, par micro-aspersion et, sous abri, par goutte à goutte ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 m de tout bâtiment agricole ou de toute source de pollution ; que la cimentation sur 10 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole situé rue de Berrie sur la commune de Prinquiau, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « Bio garde manger » et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr